

# DÉPARTEMENT de HAUTE-SAVOIE

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE  
à l'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
du PROJET présenté par le Maire d'ANNECY,  
de CRÉATION d'une NOUVELLE VOIE ROUTIÈRE  
en vue de RACCORDER la RD 1201 au CHEMIN de BRANCHY  
Commune déléguée de SEYNOD**

**Enquête Publique n°E23000124/38  
du lundi 25 septembre au mercredi 25 octobre 2023 inclus**

**arrêté n°DDT-2023-1261 du 4 septembre 2023  
du Préfet de HAUTE-SAVOIE**

## Rapport du Commissaire Enquêteur

### DOCUMENT 2

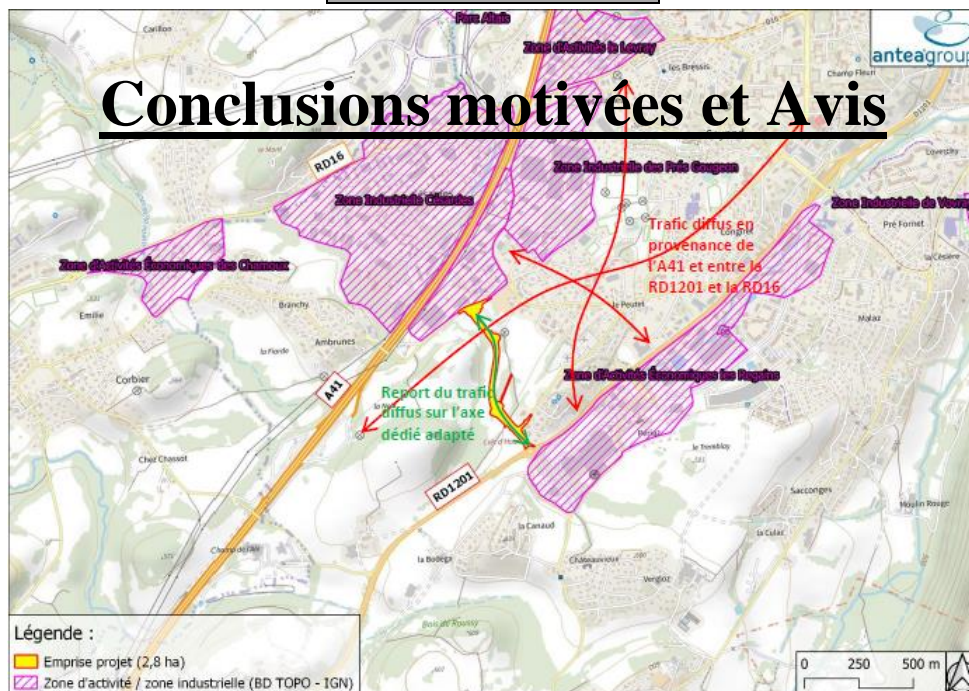


Figure 3 : Objectifs du projet (source : IGN)

*Philippe Jacquemin*  
Commissaire enquêteur

## Avant-propos

Le présent rapport concerne l'enquête publique diligentée par le Préfet de Haute-Savoie préalable à l'autorisation environnementale du projet – présenté par le Maire de la Ville d'ANNECY - de création d'une nouvelle voie routière en vue de raccorder la RD 1201 au chemin de Branchy – Commune de SEYNOD.

Il fait suite à :

- la demande du Maire de la Ville d'Annecy du 24 mars 2022,
- la désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble (décision n° E23000124/38 du 9 août 2023),
- l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie du 4 septembre 2023 précisant les modalités de l'enquête publique,
- l'enquête publique ouverte du lundi 25 septembre à 8 h 30 au mercredi 25 octobre 2023 à 17 heures inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté visé ci-dessus.

Le présent document est intitulé :

**« Rapport du Commissaire enquêteur  
- DOCUMENT 2 –**

**Conclusions motivées et Avis du Commissaire enquêteur ».**

Il est indépendant et complémentaire du rapport du Commissaire enquêteur sur l'enquête publique intitulé

**« Rapport du Commissaire enquêteur - DOCUMENT 1 – Rapport du Commissaire enquêteur sur l'enquête publique »** qui fait l'objet d'un document distinct joint au rapport global.

Le **DOCUMENT 2** du rapport d'enquête est divisé en deux parties :

**1<sup>ère</sup> Partie : Conclusions motivées du Commissaire enquêteur**

**2<sup>ème</sup> Partie : Avis du Commissaire enquêteur**

## Sommaire du DOCUMENT 2

# Conclusions motivées et Avis du Commissaire enquêteur

<b>1<sup>ère</sup> Partie : Conclusions motivées du Commissaire enquêteur</b>	4
1. Rappel du projet	4
2. Préambule	4
3. Appréciation générale du Commissaire enquêteur	5
3.1. Sur la situation actuelle	5
3.2. Sur l'adéquation du projet aux objectifs du maître d'ouvrage	6
3.3. Sur les impacts environnementaux	7
4. Conclusions du Commissaire enquêteur	8
<b>2<sup>ème</sup> Partie : Avis du Commissaire enquêteur</b>	9
1. Préambule	9
2. Avis sur l'autorisation environnementale	10

# 1<sup>ère</sup> Partie :

## Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

### 1. Rappel du projet

La Ville d'ANNECY présente un projet de création d'une nouvelle voie routière sur le territoire de la commune déléguée de SEYNOD. Il s'agit de raccorder directement la RD1201 du giratoire existant du Crêt Haut (dit de la Mouette) au chemin de Branchy. Le projet vise à accompagner le développement de l'agglomération tout en limitant le trafic dans les quartiers résidentiels entre la RD1201 et la RD16.

**Les principaux objectifs affichés sont de faciliter l'accès des véhicules aux zones d'activités implantées à l'Ouest de l'agglomération (Césardes, Altaïs) ; de délester la RD1201 dans sa partie habitée, tout en favorisant les modes de déplacement doux (piste inscrite au schéma cyclable du Grand Annecy).**

Le programme comprend :

- une voie de 670 m raccordée au chemin de Branchy par un nouveau giratoire ;
- une voie partagée, à double sens, en site propre, réservée aux piétons et cyclistes ;
- l'aménagement d'un carrefour au niveau de la route des Emognes ;
- un passage sous la plateforme routière pour assurer la continuité du chemin des Mûriers emprunté par les piétons, cyclistes et cavaliers.

Le tracé, d'une emprise de 2,8 hectares, suit une zone vallonnée et agricole et traverse un secteur de bocage où coule un ruisseau. Les surfaces naturelles impactées sont : des zones humides, en partie basse ; des boisements à intérêts multiples (communautaire, pour la biodiversité, remarquables) ; des alignements d'arbres, haies, bosquets... ; des milieux ouverts. Les inventaires recensent des espèces protégées avec : pour l'avifaune, 37 espèces d'oiseaux dont 27 nichieuses ; pour les mammifères, 17 espèces de chiroptères et l'écureuil muscardin ; pour les amphibiens, la salamandre tachetée ; pour les reptiles, le lézard des murailles.

Le programme de travaux relève, sous le régime déclaratif, de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement (rejet d'eaux pluviales, assèchement et remblais dans une zone humide, modification du profil en long d'un cours d'eau). Dans son ensemble, le projet a été soumis à étude d'impact et relève d'une autorisation environnementale supplétive (article L122-1-1 II du code de l'environnement) – autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau (article L181-1-1 du code de l'environnement).

*Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I.*

Ainsi, la présente enquête publique constitue un préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement relevant de l'autorité du préfet de Haute-Savoie.

Le projet estimé à 8,3 M€ fait l'objet d'un partenariat entre la Ville d'Annecy (20% HT et 100% de la TVA), le Grand Annecy (30% HT) et le conseil départemental (50% HT).

### 2. Préambule

Le projet a suscité de nombreuses réactions dans le cadre de la concertation initiée par la commune. L'enquête publique a permis d'enregistrer 81 observations en majorité (48 soit 59%) favorables au projet. Elles ont été déposées en quasi-totalité par des habitants des quartiers résidentiels concernés. Pour autant, les avis défavorables (28 observations soit 35%) ont été à 57% déposés par des habitants du même secteur (79% si l'on ajoute le nombre des observations (6) dont la localisation est indéterminée).

**Département de Haute-Savoie : Projet de création d'une nouvelle voie routière en vue de raccorder la RD 1201 au chemin de Branchy – Ville d'ANNECY - Commune déléguée de SEYNOD**  
**DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

Les observations favorables portent, pour l'essentiel, sur la situation actuelle. Les habitants témoignent des dangers de la circulation dans les quartiers des Emognes et Barras (vitesse excessive, incivilités, non-respect des restrictions de tonnage...).

Les observations défavorables sont de nature environnementales (destruction d'un site naturel et agricole, anachronisme dans le contexte du dérèglement climatique et en contradiction au regard des récentes réglementations sur le sujet). L'adéquation du projet aux objectifs affichés est discutée et de nombreuses questions particulières sont contenues dans les observations.

### **3. Appréciation générale du commissaire enquêteur**

Sans vouloir mettre en doute la sincérité du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a voulu s'assurer que le projet proposé à l'enquête entraine bien dans la stratégie du schéma de déplacement affiché.

En effet, en première analyse, la construction d'une nouvelle voie routière apparaît ne pas correspondre au contexte de mobilisation nationale contre le dérèglement climatique traduit dans la loi. La recherche de solutions alternatives est résumée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Elle se limite à l'examen de 3 hypothèses : la requalification du réseau viaire existant ; le renforcement de l'offre multimodale et la création d'une nouvelle liaison. Les 2 premières préservent les espaces naturels mais, l'une ne répond pas à la demande d'apaisement des quartiers en limitant le trafic et l'autre ne constitue pas une offre suffisante pour les trajets circulaires et les marchandises. L'offre multimodale entraînerait une saturation des carrefours sur l'axe du TCSPI (transports en commun en site propre intégral) de l'agglomération. Les arguments avancés en faveur du nouveau barreau sont : une liaison directe tous modes entre la RD1201 et la RD16 ; un meilleur maillage des transports en commun ; la préservation de la tranquillité des quartiers résidentiels ; la mise en œuvre de la requalification urbaine de la RD1201 du fait du délestage du trafic (avenue d'Aix-les-Bains).

La nouvelle voie se trouve ainsi présentée comme un élément d'un programme plus vaste et ambitieux de limitation de la circulation routière dans l'agglomération. L'association locale « les riverains de la butte Saint Martin » reprend cette idée en paraphrasant l'aphorisme de Margritte (« *Ceci n'est pas une route* »).

**Aussi, concrètement, dans ce contexte, et avant de formuler son avis, le commissaire enquêteur – en dehors de considérations quantitatives liées aux poids respectifs des observations en faveur ou opposées au projet - se propose d'apprécier la demande d'autorisation environnementale au regard : de la situation actuelle ; de l'adéquation du projet aux objectifs affichés et des mesures prises pour la préservation de l'environnement.**

#### **3.1. Sur la situation actuelle**

A ce jour, les riverains de la rue des Emognes et du chemin des Prés Bouvaux observent des trafics importants notamment aux heures de pointe qui nuisent à la tranquillité des quartiers ainsi qu'à la sécurité des piétons et des cyclistes.

Les nuisances se sont multipliées depuis la construction et l'exploitation de la plateforme de commerce en ligne Amazon implantée le long du chemin de Branchy. L'activité se manifeste par un flot de camionnettes, de fourgons qui obéissent à leurs propres contraintes en transgressant les règles du code de la route et de la sécurité routière (vitesse excessive, incivilités, mépris des aménagements de sécurité...). De plus, les camions d'approvisionnement ne respectent pas la limitation à 3,5 tonnes des voiries empruntées.

*Les quartiers résidentiels, situés à l'entrée Sud-Ouest de l'agglomération, subissent les nuisances qui accompagnent un trafic routier de transit vers les zones d'activités qui a évolué avec leur développement. Les transports de marchandises, pour l'approvisionnement et les livraisons, ont notablement augmenté dans ce secteur depuis l'implantation de la plateforme Amazon.*

### 3.2. Sur l'adéquation du projet aux objectifs du maître d'ouvrage

L'enquête montre que 23% des observations recueillies dénoncent l'incidence de la plateforme de commerce. Dans de nombreuses productions, le projet est désigné comme la « *Déviation Amazon* » ce qui est révélateur du ressenti local. En comparaison, l'incidence de la desserte des zones d'activités (Altais et Césardes) est citée dans 10% des observations.

**Ainsi, le projet est considéré comme tardif, ponctuel et partiel.**

Il est **tardif** car, bien qu'envisagé depuis plusieurs décennies et mis à l'agenda par la municipalité depuis une dizaine d'années, l'implantation de la plateforme Amazon a été validée sans tenir compte de sa desserte et de ses impacts sur la circulation à proximité des entrepôts.

Il est qualifié de **ponctuel** car le barreau routier est de faible distance (670 m). Il se termine par un nouveau rond-point sur le chemin de Branchy à proximité de l'existant du chemin des Prés Bouvaux. L'aménagement de la jonction avec la RD16 n'est pas abordé dans le dossier mis à l'enquête. Ce point renforce l'idée d'une nouvelle voie destinée à faciliter l'exploitation de la plateforme de commerce

Par ailleurs, le projet est décrit comme **partiel** dans la mesure où ses incidences sur les flux routiers apparaissent faibles. Le délestage de l'avenue d'Aix-les-Bains est jugé marginal. Le trafic amont sur la RD1201 ne sera pas diminué. En aval, sur le chemin de Branchy, l'encombrement des ronds-points jusqu'à la RD16 est redouté.

Des solutions alternatives à la construction de la liaison sont évoquées dans les observations recueillies. Considérant que les zones d'activités se sont développées principalement à l'Ouest du tracé de l'autoroute, sont évoquées comme possibilités : la gratuité de l'autoroute entre Seynod Sud et Annecy centre ; la création d'une voie parallèle à l'autoroute en empruntant le tracé de certains chemins de desserte agricole ; la prolongation du nouveau barreau au-delà de l'autoroute (par un pont, par exemple).

***Le bilan posé fait ressortir l'intérêt de particuliers pour le projet : celui des habitants riverains de la rue des Emognes, de l'avenue des Neigeos, du chemin des Prés Bouvaux et celui de l'exploitant de la plateforme Amazon.***

### 3.3 Sur les impacts environnementaux :

L'étude d'impact du projet aborde l'ensemble de ses incidences sur l'eau, la flore, la faune, les milieux naturels, le climat et le paysage. L'inventaire détaillé recense 58 espèces protégées (1 amphibien, 1 reptile, 37 oiseaux et 19 mammifères).

En faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, le pétitionnaire décline :

- 4 mesures d'évitement ME (tracé retenu, évitement maximum des boisements et des zones humides, rétablissement du chemin des Mûriers, évitement des bois soumis au régime forestier)
- 71 mesures de réduction MR (mesures relatives au déroulement du chantier ; aménagements des sols envisagés ; plan de gestion des eaux pluviales ; limitation de la vitesse à 50 km/h ; passage sous la voie du chemin des Mûriers...)
- 1 mesure compensatoire MC (compensation zones humides à l'aplomb de l'ouvrage ; gestion des eaux pluviales,)
- 10 mesures de suivi MS (entretien des ouvrages hydrauliques, plan de gestion des mesures à valider par le service instructeur)
- 4 mesures d'accompagnement MA (classement EBC des boisements, recul urbanisation, respect d'une zone tampon, information des exploitants sur le planning de travaux, entretien et gestion des milieux favorables à la salamandre tachetée)

Les réponses apportées aux préconisations, recommandations de la DREAL (22/06/22) notifiées par la DDT (03/08/22) et celles de la MRAe (09/08/22) sont abordées par le maître d'ouvrage dans ses réponses (novembre 22 à la préfecture, septembre 2023 à la MRAe avec l'adjonction d'un nouveau document intitulé « *Feuillelet complémentaire* » de juin 2023). Pour l'essentiel, les éléments apportent des garanties sur la préservation des zones humides et des espèces protégées. On relève qu'il s'affranchit rapidement de la prise en compte des

recommandations de l'OMS en matière de qualité de l'air en argumentant qu'elles ne sont pas introduites dans la réglementation en vigueur (réponse à la recommandation 1 formulée par la MRAe). De la même manière, il ne considère pas utile de relever le niveau des enjeux retenus pour la continuité écologique (réponse à la recommandation 2 formulée par la MRAe).

#### **Le bilan avantage/inconvénients.**

Les observations recueillies au cours de l'enquête sur les thématiques environnementales ciblent la destruction d'espaces naturels et agricoles par le projet. Elles soulignent une contradiction avec les orientations réglementaires d'actions contre le dérèglement climatique (loi climat et résilience du 22/08/21). Le pétitionnaire a répondu aux observations recueillies au cours de l'enquête et à celles du commissaire enquêteur - rassemblées dans le procès-verbal de synthèse - dans son mémoire en réponse porté au rapport d'enquête.

**Sur les aspects positifs**, la commissaire enquêteur retient les éléments suivants :

- l'étude d'impact couvre le spectre des domaines de l'environnement appréhendables à ce stade
- l'engagement du suivi à long terme de l'efficacité des mesures de compensation et de réduction prises en faveur de la biodiversité en cours de chantier puis après l'ouverture pendant plusieurs années
- le rétablissement d'une zone humide remblayée à l'aplomb du projet
- le maintien de des circulations hydrauliques et la reprise des anciens tracés
- la plantation de haies denses (3-5 m) sur 300 ml (1000 – 1500 m<sup>2</sup> pour favoriser l'accompagnement de la faune vers les entrées des ouvrages de franchissement aménagés en pied du talus
- le suivi piézométrique de la carrière
- la prise en compte spécifique des chiroptères et de l'écureuil avec des aménagements adaptés
- le maintien du chemin des Mûriers pour les promenades et randonnées, y compris pour les cavaliers, avec un passage aménagé sous la voie
- l'aménagement de voies cyclables de chaque côté de la chaussée ;
- la végétalisation après travaux de 1,7 hectares de la surface de 2,8 hectares affectée par le projet (puisque au final seuls 10.634 m<sup>2</sup> seront imperméabilisés (MR6)).
- la plateforme routière est constituée de remblais c'est-à-dire qu'il n'y a pas de terres excavées mais uniquement des matériaux apportés pour la constituer
- les émissions de gaz à effet de serre seront fortement diminuées dans les quartiers résidentiels
- la nouvelle voie remise à la collectivité départementale qui en assurera la gestion
- l'éclairage du barreau est limité aux extrémités et à la sécurisation de la voie cyclable en notant toutefois que le débouché sur le chemin de Branchy est déjà perturbé par l'éclairage constant intense de la plateforme Amazon
- les réponses apportées aux observations et préconisations du service instructeur et de la MRAe
- la collectivité possède la maîtrise foncière des surfaces nécessaires au projet
- la diminution du trafic dans les secteurs résidentiels
- l'engagement de ne pas construire à proximité de l'ouvrage

**Sur les aspects négatifs**, la commissaire enquêteur retient :

- la destruction d'espaces naturels périurbains
- le dérangement de nombreuses espèces
- le coût du projet (8,3 M€) pour une faible distance (670 m) supporté par les collectivités en notant que sa réalisation va servir au premier chef à l'exploitation de la plateforme Amazon
- la hauteur des remblais et la pente de l'ouvrage
- l'artificialisation du sol (2,8 ha)

- la contradiction avec les enjeux actuels en matière de dérèglement climatique (loi Climat et résilience du 22/08/21)
- le projet, présenté et réalisé, seul, n'aura que peu d'impact sur la dépendance à la voiture des employés des zones d'activités (et de la plateforme de commerce en ligne)
- l'usage de la voie limitée au transit sans s'accompagner d'une densification préconisée par le Scot
- la traversée de la trame verte (bocage avec zones humides et arbres d'intérêt) et bleu (cours d'eau temporaire en lien avec les zones humides)
- l'évaluation des mesures de compensation est conditionnée à l'évolution de la zone 2AU attenante au projet (conservation, réduction, suppression)
- la non prise en compte des niveaux guides de l'OMS en matière de qualité de l'air

*Les impacts environnementaux sur le paysage et la biodiversité sont bien décrits sur la base des inventaires réalisés. Les mesures correctives et d'accompagnement sont celles que l'on attend de ce type d'ouvrage. Les impacts sonores et sur la qualité de l'air en phase d'exploitation sont appréhendés et décrits de manière moins tangible. Le barreau routier va s'accompagner du déplacement des nuisances sonores et des émissions de gaz à effet de serre des quartiers résidentiels vers le corridor écologique qu'emprunte la nouvelle voie. Le contexte environnemental du vallon en sera nécessairement affecté. Le suivi écologique devra intégrer ces points de vigilance et adapter en conséquence les mesures envisagées au stade du projet.*

#### **4. Conclusions du commissaire enquêteur**

**Le projet affiche comme objectifs l'apaisement des quartiers résidentiels ; le délestage de l'avenue d'Aix-les Bains en vue de son aménagement futur et la desserte des zones d'activités situées à l'Ouest de l'agglomération. Il est présenté comme un élément d'un programme de développement multimodal dont les contours et la programmation ne sont qu'ébauchés. Dans ses réponses, le maître d'ouvrage souligne la création d'une ligne de transport en commun tangentielle (vers Altaïs) à partir du parking relais de Périaz.**

**Les observations, enregistrées au cours de l'enquête, sont partagées entre une attente forte de sécurisation routière et une opposition à la destruction d'espaces naturels mise en perspective avec le contexte du réchauffement climatique qui s'accélère. A ce stage, le débat est resté local. En effet, les deux tendances sont exprimées en grande majorité par des habitants des quartiers résidentiels concernés.**

**L'analyse des observations déposées tend à retenir que seul l'objectif d'apaisement des quartiers résidentiels sera atteint, notamment par le détournement du trafic lié à la plateforme Amazon. Dans ce sens, le projet apporte un correctif à des erreurs commises par le passé en matière d'implantations de zones d'activités, réalisées sans aménager les infrastructures nécessaires à leur desserte (y compris la récente implantation de la plateforme de commerce en ligne).**

**Le tracé de la nouvelle voie est contraint par la présence d'un gazoduc et d'un pipeline qui traversent le vallon. L'impact environnemental de la création du barreau routier est clairement énoncé. Les mesures envisagées portent sur l'ensemble des aspects. Elles s'appliquent à atténuer les impacts prévisibles du projet dans ses usages actuels. Pour autant, l'évolution de l'urbanisation dans les abords reste incertaine malgré les engagements pris par courrier de la collectivité compétente.**

**Le projet apparaît comme un élément d'un programme de modulation des flux routiers à l'entrée Sud de l'agglomération. L'exposé, liminaire à la réponse à la MRAe sur les alternatives, se limite à 2 autres possibilités : la requalification du réseau viaire existant et le**



renforcement de l'offre multimodale. Les solutions évoquées par le public au cours de l'enquête, mais déjà au stade de la concertation préalable (gratuité de l'autoroute, tracés parallèles, prolongation de la nouvelle voie au-delà de l'autoroute...), ne sont pas considérées concevables par le maître d'ouvrage.

Le dossier, une fois admise l'absence d'alternative satisfaisant les objectifs du maître d'ouvrage, expose, de manière raisonnée, les séquences Réduire et Compenser.

**Le commissaire enquêteur, à l'issue de son travail, peut concevoir l'intérêt du projet au motif qu'il répond à un besoin d'apaisement de quartiers résidentiels traversés par un flux routier de transit. Sa mise en service devrait aboutir à détourner, d'une part, le flux de véhicules qui se dirigent vers les zones d'activités situées à l'Ouest de l'agglomération et, d'autre part, le trafic de marchandises généré par l'implantation récente de la plateforme de commerce en ligne sur le chemin de Branchy.**

## **2<sup>ème</sup> Partie : Avis du commissaire enquêteur**

Après avoir :

- pris en charge le dossier présenté par le service de la Direction départementale des territoires chargée de son instruction,
- échangé avec les représentants délégués du maître d'ouvrage, en présence des services de la Ville,
- visité le site d'implantation de la nouvelle voie routière avec les élus et le service technique des espaces publics,
- tenu les permanences fixées,
- été en capacité de réceptionner les observations écrites ou déposées par les moyens mis à disposition,
- examiné le contenu de l'étude d'impact et ses actualisations,
- pris connaissance de l'avis de l'autorité environnementale et de la note en réponse du maître d'ouvrage,
- analysé les éléments relatifs à la concertation préalable, les différents avis transmis au maître d'ouvrage et ses réponses,
- effectué la synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur dans un procès-verbal soumis au pétitionnaire,
- enregistré les réponses du maître d'ouvrage et les avoir commentées,
- rédigé son rapport sur le déroulement de l'enquête publique,
- présenté ses appréciations et conclusions dans le présent document,

Le commissaire enquêteur considère que les enjeux environnementaux et techniques sont bien appréhendés dans le dossier mis à disposition du public, et qu'il est en mesure d'exprimer un avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet.

### **1-Préambule.**

L'enquête concerne la création d'une nouvelle voie routière à l'entrée Sud de l'agglomération d'Annecy sur le territoire de la commune déléguée de Seynod entre la RD1201 et le chemin de Branchy. Le tracé, contraint entre un gazoduc et un pipeline, traverse un vallon de bocage creusé par un ruisseau et riche en biodiversité.

Le dossier, soumis à l'enquête, complété par les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions rassemblées dans le procès-verbal de synthèse, illustre correctement et de manière complète le projet. Les impacts environnementaux prévisibles ainsi que les moyens proposés

pour les réduire sont exposés clairement dans l'étude d'impact. Le feuillet complémentaire apporte des éléments de réponse convaincants aux interrogations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur la version initiale.

## **2- Avis du commissaire enquêteur**

Sur la base de ses conclusions énoncées plus haut et tout en mesurant les impacts environnementaux de l'infrastructure, le commissaire émet un

**AVIS FAVORABLE** à la Demande d'Autorisation Environnementale du projet de création d'une nouvelle voie routière en vue de raccorder la RD 1201 au chemin de Branchy – Ville d'ANNECY - Commune déléguée de SEYNOD.

**Cependant, pour que le projet soit crédible, le commissaire enquêteur énonce une réserve et des recommandations.**

### **1/ RÉSERVE**

Pour que le projet contribue effectivement à **l'intérêt général** – en s'inscrivant dans une stratégie de la lutte contre le réchauffement climatique - il convient de l'intégrer formellement dans le futur réseau de TCSPi (Transports en commun en sites propres intégral) à partir du pôle multimodal aménagé dans le secteur de la Pilleuse au niveau de l'entrée de la gare autoroutière de Seynod Sud.



### **2/RECOMMANDATIONS**

Le commissaire enquêteur recommande :

- 1. La formalisation, dans l'autorisation environnementale, du dispositif de suivi écologique pour s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des mesures annoncées en faveur de la biodiversité (en cours de chantier, après l'ouverture pendant plusieurs années)**
- 2. L'intégration, dans le cadre du suivi environnemental prévu sur une décennie, des impacts de la nouvelle voie sur le bruit émergent et sur la qualité de l'air dans le corridor écologique qu'elle traverse.**
- 3. Le renforcement, dès à présent, des aménagements de sécurité routière dans les secteurs résidentiels (route des Emognes...) avec contrôle de vitesse automatique, renforcement des ralentisseurs, signalisation d'une voie cyclables...**

A Mûres le 19 novembre 2023

Philippe JACQUEMIN

*Département de Haute-Savoie : Projet de création d'une nouvelle voie routière en vue de raccorder la RD 1201 au chemin de Branchy – Ville d'ANNECY - Commune déléguée de SEYNOD*  
**DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

